

Département des Yvelines
Commune de JUZIERS

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 1^{er} avril 2026

En exercice : 27

Présents : 26

Votants : 27

Date de convocation : 26 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} avril 2026 à vingt heures trente, le conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de monsieur Cédric GUILLAUME, Maire.

Présents : Hélène JANNOT, Michel EVRARD, Alexandra PLOUZENNEC, Gilles CHANTREL, Angeline BRAY Pascal DREUX, François NOUGIER, Marcel LÉPINAY, Brigitte LAHUPPE, Alexandra BARONE, Delphine VANHOOF, Yann COIRIER, Arnaud LÉONARD, Tristan NDEMBET, Aurore BODART, Mathieu BENOIT, Sébastien MILLIER, Nafissa TOUHA, Stéphanie GONCALVES, Sylvie SAINT-LÉGER, Nadine COTONNEC, Emile FOSSO, Ketty VARIN, Gaëtan MALONDA, Marc CHALMANDRIER,

Absente excusée : Stéphanie HOUSSARD (Pouvoir à Aurore BODART),

Secrétaire de séance : Hélène JANNOT

VALIDATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 19 FÉVRIER ET DU 21 MARS 2026

Adoptés à l'unanimité. Deux abstentions pour le procès-verbal du 21 mars : Ketty VARIN et Marc CHALMANDRIER.

1. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit fixer, de manière précise, les limites ou conditions des délégations données au maire en ce qui concerne la détermination des tarifs de différents droits, la réalisation des emprunts, la délégation de l'exercice du droit de préemption en vertu de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, les actions en justice, le règlement des dommages provoqués par les véhicules municipaux, les lignes de trésorerie, l'exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Monsieur le Maire indique que l'ordre du jour appelle l'examen des délégations de compétences qui n'avaient pas été inscrites lors de la séance d'installation du conseil municipal. Il propose l'octroi d'une délégation portant sur les 27 points listés ci-après, en soulignant l'importance stratégique de cette décision qui engagera la gestion administrative pour toute la durée du mandat d'une durée de sept ans.

Nadine Cotonnec souhaite que soit rappelé le cadre juridique de ces délégations, leur utilité pratique ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire précise que ces compétences de droit commun relèvent initialement de l'organe délibérant. L'octroi de ces délégations vise à fluidifier l'action de l'exécutif en lui permettant d'agir directement et de gagner en réactivité, sans obligation de réunir systématiquement l'assemblée, tout en maintenant l'obligation d'en rendre compte régulièrement.

Sylvie SAINT-LÉGER sollicite des précisions concernant l'autorisation d'emprunt visée au point n° 3. Elle s'interroge sur les motifs qui justifient le relèvement du plafond de cette délégation, proposé à 1,5 million d'euros contre 1 million d'euros précédemment.

Monsieur le Maire répond que cette évolution permet de formaliser les emprunts dans des délais restreints si la situation financière l'exige, en s'affranchissant des délais de convocation de l'assemblée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

**À la majorité, 4 contres (Sylvie SAINT-LÉGER, Nadine COTONNEC, Ketty VARIN, Marc CHALMANDRIER),
2 abstentions (Emile FOSSO, Gaëtan MALONDA)**

I- Donne délégation au maire dans les conditions indiquées ci-après pour :

1. **Arrêter** et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;
2. **Fixer**, dans la limite de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. **Procéder**, jusqu'à 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. **Décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. **Passer** les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
7. **Créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. **Prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. **Accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. **Décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. **Fixer** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. **Fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. **Décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. **Fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. **Exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code jusqu'à un montant de 500 000 € ;
16. **Intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle jusqu'à 100 000 € et de transiger avec les tiers, dans la limite de 1 000 € ;
17. **Régler** les conséquences dommageables des accidents où sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 30 000 € ;
18. **Donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. **Signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-

11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. **Réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € ;
21. **Exercer**, ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. **Exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 100 000 € ;
23. **Prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. **Autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. **Demander** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
26. **Procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. **Autoriser** le maire à subdéléguer les compétences mentionnées aux points 1 à 26 à ses adjoints, conformément à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, en cas d'empêchement d'exercice de ses fonctions.

2. COMMISSIONS COMMUNALES : CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe ses collègues que l'article L.2121.22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instructions composées exclusivement de conseillers municipaux et de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Il est proposé la création des commissions suivantes :

- Sécurité – Mobilité ;
- Communication – Vie Associative ;
- Cadre de vie – Environnement ;
- Vie scolaire – Jeunesse – Citoyenneté ;
- Finances – Vie économique ;
- Culture – Solidarité ;
- Patrimoine – Urbanisme – Travaux.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle est d'accord avec la création de ces commissions.

Marc CHALMANDRIER demande pourquoi Monsieur le Maire a reformé les commissions différemment de ce qui avait été mis en place lors du précédent mandat, pour finalement en faire moins (ou plus condensé). Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un nouveau mandat qui commence avec naturellement des nouveaux choix.

Nadine COTONNEC demande s'il y a une autre place dans la commission Culture-solidarité. Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas possible car le règlement intérieur prévoit six membres dont un en proportionnelle pour l'opposition.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

À l'unanimité,

Accepte la création des commissions précitées.

Il est procédé ensuite à la désignation des membres des diverses commissions créées ci-dessus. Il est précisé que le maire est de droit président de chaque commission. L'adjoint délégué est nommé vice-président. Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres hormis le maire et l'adjoint délégué, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Après le vote à main levée, le conseil municipal,

À l'unanimité,

Adopte les désignations suivantes :

Commission	Président	Vice-président	Membres
Sécurité – Mobilité	Cédric GUILLAUME		• Hélène JANNOT • Aurore BODART • Sébastien MILLIER • Arnaud LÉONARD • Yann COIRIER • Gaëtan MALONDA
Communication – Vie Associative	Cédric GUILLAUME	Hélène JANNOT	• Tristan NDEMBET • Brigitte LAHUPPE • Nafissa TOUHA • Stéphanie HOUSSARD • Aurore BODART • Gaëtan MALONDA
Cadre de vie – Environnement	Cédric GUILLAUME	Michel ÉVRARD	• Hélène JANNOT • François NOUGIER • Aurore BODART • Brigitte LAHUPPE • Yann COIRIER • Émile FOSSO
Vie scolaire – Jeunesse – Citoyenneté	Cédric GUILLAUME	Alexandra PLOUZENNEC	• Hélène JANNOT • Stéphanie GONCALVES • Delphine VANHOOF • Nafissa TOUHA • Stéphanie HOUSSARD • Nadine COTONNEC
Finances – Vie économique	Cédric GUILLAUME	Gilles CHANTREL	• Hélène JANNOT • Tristan NDEMBET • Marcel LÉPINAY • Alexandra BARONE • Mathieu BENOÎT • Ketty VARIN

Culture – Solidarité	Cédric GUILLAUME	Angeline BRAY	• Hélène JANNOT • Stéphanie HOUSSARD • Delphine VANHOOF • Stéphanie GONCALVES • Brigitte LAHUPPE • Sylvie SAINT-LÉGER
Patrimoine – Urbanisme – Travaux	Cédric GUILLAUME	Pascal DREUX	• Hélène JANNOT • François NOUGIER • Aurore BODART • Mathieu BENOÎT • Arnaud LÉONARD • Marc CHALMANDRIER

3. DÉLIBÉRATION PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Pour le groupe majoritaire, Monsieur le Maire propose comme titulaires Hélène JANNOT, Pascal DREUX, François NOUGIER et Gilles CHANTREL ; Émile FOSSO est proposé pour le groupe minoritaire.
Pour le groupe majoritaire, Monsieur le Maire propose comme suppléants Mathieu BENOÎT, Tristan NDEMBET, Alexandra BARONE et Marcel LÉPINAY ; Marc CHALMANDRIER est proposé pour le groupe minoritaire.

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

À l'unanimité,

Nombre de votants : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27
Sièges à pourvoir : 5

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- 1 : Hélène JANNOT (Unis pour Juziers)
- 2 : Pascal DREUX (Unis pour Juziers)
- 3 : François NOUGIER (Unis pour Juziers)
- 4 : Gilles CHANTREL (Unis pour Juziers)
- 5 : Émile FOSSO (Juziers évidemment)

Membres suppléants :

Nombre de votants : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 5

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- 1 : Mathieu BENOIT (Unis pour Juziers)
- 2 : Tritan NDEMBET (Unis pour Juziers)
- 3 : Alexandra BARONE (Unis pour Juziers)
- 4 : Marcel LÉPINAY (Unis pour Juziers)
- 5 : Marc CHALMANDRIER (Juziers évidemment)

4. DÉLIBÉRATION PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission de délégation de service public et ce, pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission de service public doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Monsieur le Maire indique que, pour le groupe majoritaire, les candidatures d'Hélène JANNOT, Alexandra PLOUZENNEC, Gilles CHANTREL et Stéphanie HOUSSARD sont présentées pour les postes de titulaires. Pour le groupe minoritaire, la candidature d'Émile FOSSO est proposée.

S'agissant des postes de suppléants, Monsieur le Maire présente, au nom du groupe majoritaire, les candidatures de Nafissa TOUHA, Tristan NDEMBET, Alexandra BARONE et Stéphanie GONCALVES. Le groupe minoritaire propose, pour sa part, la candidature de Marc CHALMANDRIER.

Le conseil municipal,

À l'unanimité,

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires :

Nombre de votants : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27
Sièges à pourvoir : 5

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- 1 : Hélène JANNOT (Unis pour Juziers)
- 2 : Alexandra PLOUZENNEC (Unis pour Juziers)
- 3 : Gilles CHANTREL (Unis pour Juziers)
- 4 : Stéphanie HOUSSARD (Unis pour Juziers)
- 5 : Emile FOSSO (Juziers évidemment)

Membres suppléants :

Nombre de votants : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27
Sièges à pourvoir : 5

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- 1 : Nafissa TOUHA (Unis pour Juziers)
- 2 : Tristan NDEMBET (Unis pour Juziers)
- 3 : Alexandra BARONE (Unis pour Juziers)
- 4 : Stéphanie GONCALVES (Unis pour Juziers)
- 5 : Marc CHALMANDRIER (Juziers évidemment)

5. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire indique que, pour le groupe majoritaire, les candidatures de Angeline BRAY, Brigitte LAHUPPE, Alexandra BARONE, Nafissa TOUHA et Michel ÉVRARD sont présentées pour les postes de titulaires.

Une discussion s'engage ensuite concernant les modalités de répartition des sièges au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Ketty VARIN interroge la majorité sur l'application de la règle de la représentation proportionnelle.

Monsieur le Maire précise que, selon les informations qui lui ont été données, la règle de la proportionnelle ne s'appliquerait pas de droit pour cette instance. Il ajoute que si des dispositions réglementaires contraires venaient à confirmer l'application de la proportionnelle, le représentant du groupe minoritaire y serait évidemment intégré. Il rappelle enfin que l'assemblée demeure libre de se prononcer par le vote, le refus ou l'abstention.

À la suite d'échanges directs de Ketty VARIN, monsieur le Maire la rappelle au règlement, invitant chaque conseiller à solliciter formellement la parole avant de s'exprimer, afin de garantir le respect des débats. Ketty VARIN répond qu'elle prend la parole quand elle veut.

Tristan Ndembet intervient pour appeler l'assemblée à la sérénité.

Enfin, monsieur le Maire rappelle l'importance qu'il accorde à ce que le mandat se déroule sous le signe du respect mutuel, comme il l'a souhaité lors de la séance d'installation du conseil.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

À la majorité, 4 contres (Sylvie SAINT-LÉGER, Nadine COTONNEC, Emile FOSSO, Ketty VARIN), 2 abstentions (Gaëtan MALONDA, Marc CHALMANDRIER),

Fixe le nombre de représentants au Centre Communal d'Action Sociale à cinq

Désigne pour représenter la ville de JUZIERS, pendant la durée du mandat municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

- ✓ Angeline BRAY ;
- ✓ Brigitte LAHUPPE ;
- ✓ Alexandra BARONE ;
- ✓ Nafissa TOUHA ;
- ✓ Michel ÉVRARD.

6. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D 411-1 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle que, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un conseil d'école.

Ce conseil comprend :

- Le directeur d'école ;
- Le maire ou son représentant ;
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées ;
- Les représentants des parents d'élèves ;
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale.

Le conseil d'école sur proposition du directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Aussi, il y a lieu de désigner un membre du conseil municipal appelé à siéger au sein du conseil d'école élémentaire.

Monsieur le Maire indique qu'il y a besoin d'un seul représentant titulaire et d'un représentant suppléant. Il propose Delphine VANHOOF en membre titulaire et Stéphanie HOUSSARD en membre suppléant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

À l'unanimité, 3 abstentions (Sylvie SAINT-LÉGER, Nadine COTONNEC, Ketty VARIN),

Désigne pour représenter la ville de JUZIERS, pendant la durée du mandat municipal au conseil d'école élémentaire :

Titulaire : Delphine VANHOOF

Suppléant : Stéphanie HOUSSARD.

7. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉCOLE MATERNELLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D 411-1 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle que, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un conseil d'école.

Ce conseil comprend :

- Le directeur d'école ;
- Le maire ou son représentant ;
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées ;
- Les représentants des parents d'élèves ;
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale.

Le conseil d'école sur proposition du directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Aussi, il y a lieu de désigner un membre du conseil municipal appelé à siéger au sein du conseil d'école maternelle.

Monsieur le Maire propose Delphine VANHOOF en membre titulaire et Nafissa TOUHA en membre suppléant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

À la majorité, 2 contres (Sylvie SAINT-LÉGER, Nadine COTONNEC), 1 abstention (Ketty VARIN),

Désigne pour représenter la ville de JUZIERS, pendant la durée du mandat municipal au conseil d'école maternelle :

Titulaire : Delphine VANHOOF

Suppléant : Nafissa TOUHA.

8. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du parc naturel régional du Vexin (PNRV) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du PNRVF,

Monsieur le Maire se propose en membre titulaire et Michel ÉVRARD en membre suppléant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

À la majorité, 1 contre (M. CHALMANDRIER), 1 abstention (K. VARIN),

Désigne pour représenter la ville de JUZIERS, pendant la durée du mandat municipal au parc régional du Vexin français :

Titulaire : Cédric GUILLAUME ;

Suppléant : Michel ÉVRARD.

9. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL HANDI VAL-DE-SEINE

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal HANDI VAL-DE-SEINE,

Monsieur le Maire indique que, pour le groupe majoritaire, les candidatures de lui-même et d'Hélène JANNOT sont présentées pour les postes de membres titulaires, ainsi que celles d'Alexandra BARONE et de Gilles CHANTREL pour les postes de membres suppléants.

Ketty VARIN intervient pour s'enquérir de la représentation de la minorité municipale au sein de l'organisme Handi Val-de-Seine, soulignant qu'il lui semblait que l'opposition y siégeait traditionnellement.

Monsieur le Maire lui répond que la désignation de représentants de l'opposition ne revêt aucun caractère obligatoire pour cette instance.

Ketty VARIN prend de nouveau la parole pour contester cette position, estimant que l'absence de représentation de la minorité témoigne d'un manque d'ouverture d'esprit et d'une volonté de restreindre l'expression de l'opposition.

Monsieur le Maire lui répète que la désignation de représentants de l'opposition ne revêt aucun caractère obligatoire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

À la majorité, 1 contre (Ketty VARIN), 3 abstentions (Emile FOSSO, Gaëtan MALONDA, Marc CHALMANDRIER),

Désigne pour représenter la ville de JUZIERS, pendant la durée du mandat municipal au Syndicat Intercommunal HANDI VAL DE SEINE :

Titulaire 1 : Cédric GUILLAUME ;

Suppléant 1 : Alexandra BARONE.

Titulaire 2 : Hélène JANNOT ;

Suppléant 2 : Gilles CHANTREL.

10. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT DU VAL-DE-SEINE (SIMJD) **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-18,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et suppléant afin de représenter les intérêts de la commune au sein du Comité Syndical Intercommunal.

Monsieur le Maire propose Hélène JANNOT en membre titulaire et Aurore BODART en membre suppléant.

En conséquence,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

À la majorité, 2 contres (Sylvie SAINT-LÉGER, Nadine COTONNEC) 1 abstention (Ketty VARIN)

Désigne comme délégué titulaire et suppléant afin de représenter la commune au Comité Syndical Intercommunal :

Titulaire : Hélène JANNOT ;

Suppléant : Aurore BODART.

Sylvie SAINT-LEGER et Nadine COTONNEC précisent qu'elles ont voté contre car c'est une instance dans laquelle elles siégeaient depuis longtemps et elles auraient bien aimé y participer.

11. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand-Paris – Seine-&-Oise du 9 février 2016.

Celle-ci est composée comme suit :

- De 1 à 9 999 habitants : un représentant titulaire et un représentant suppléant,
- De 10 000 à 19 999 habitants : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants,
- Plus de 20 000 habitants : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Conformément à l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la commune auprès CLECT sont désignés par délibération du conseil municipal.

Par conséquent, la commune de Juziers, 4 004 habitants, dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

En raison du renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de désigner les représentants de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner les représentants de la commune auprès de la commission locale d'évaluation des charges transférées, créée entre la communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Cédric GUILLAUME	Gilles CHANTREL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC_2016-02-09_07 du 9 février 2016 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux représentants auprès de la CLECT en raison du renouvellement général des conseillers municipaux,

Marc CHALMANDRIER demande à Monsieur le Maire d'expliquer à l'assemblée ce qu'est la CLECT car la question est souvent posée par le public. Monsieur le Maire explique que la CLECT est une instance qui permet de calculer ce que la communauté urbaine doit à chaque commune membre de l'intercommunalité et réciproquement en fonction des compétences transférées (voirie, services des déchets, éclairage publique, ...).

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

À l'unanimité, 1 abstention (Ketty VARIN),

Désigne les représentants de la commune auprès de la commission locale d'évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Cédric GUILLAUME	Gilles CHANTREL

12. DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT COMMUNAL DES ARMÉES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,

Créée en 2001 par le ministère des Armées aux anciens combattants, la fonction de correspondant aux armées a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant aux armées est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre des Armées avait souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Monsieur le Maire propose Marcel LÉPINAY.

Le conseil municipal,

À l'unanimité,

Désigne Marcel LÉPINAY pour représenter la ville de JUZIERS, pendant la durée du mandat municipal au poste de correspondant communal des armées.

13. DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS DE LA VILLE DE JUZIERS **Rapporteur : Monsieur le Maire**

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ».

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la 1^{re} réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile à la ville de Juziers, il appartient au conseil municipal de désigner son correspondant incendie et secours.

Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret du 29 juillet 2022 précité précise que cet élu peut notamment, « sous l'autorité du maire », concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Monsieur le Maire propose Gilles CHANTREL.

Le conseil municipal,

À l'unanimité, 1 abstention (Marc CHALMANDRIER),

Désigne Gilles CHANTREL au poste de correspondant incendie et secours de la Ville de Juziers.

14. DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 et suivants et R.2123-23,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune dont la population municipale est située entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,30%,

Considérant que pour une commune dont la population municipale est située entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints au maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32%,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT.

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

Monsieur le Maire indique que, pour les cinq premiers adjoints au maire, il est proposé de fixer l'indemnité de fonction au taux maximal autorisé, soit 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Concernant le sixième adjoint et le conseiller municipal délégué, appelés à se partager la charge d'un même portefeuille thématique, il est proposé de diviser l'enveloppe correspondante de manière égale, ce qui correspond pour chacun à un taux de 11,66 %.

Ketty VARIN salue le principe du partage des indemnités proportionnellement à la répartition des missions entre l'adjoint et le conseiller délégué. Elle formule toutefois une interrogation technique quant au taux de 11,66 %, rappelant qu'une notice ministérielle datée de février dernier semblait plafonner à 6 % certaines indemnités hors enveloppe globale. Elle constate néanmoins que, dans le cas présent, l'enveloppe globale des délibérations est respectée.

Monsieur le Maire confirme que le tableau des indemnités proposé a fait l'objet d'un contrôle de légalité préalable par les services préfectoraux et qu'il est pleinement conforme à la réglementation en vigueur.

Sur le rapport de monsieur le maire et sur sa proposition,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

À la majorité,

Décide :

De fixer dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et conseillère déléguée, aux taux suivants :

1^{er} adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

2^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

3^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

4^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

5^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

6^e adjoint : 11,66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Conseiller délégué : 11,66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Dit que les indemnités de fonctions seront versées mensuellement à compter du 1^{er} avril 2026.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
--

Annexé à la délibération

POPULATION au 1^{er} janvier 2026 : 4004

MONTANT DE L'ENVELOPPE MAXIMALE GLOBALE : 10 065,07 €

FONCTION	PRÉNOM et NOM	MONTANT MENSUEL BRUT en €	POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	Cédric GUILLAUME	2 396,44	58,30 %
1 ^{er} adjoint	Hélène JANNOT	958,57	23,32 %
2 ^e adjoint	Michel ÉVRARD	958,57	23,32 %
3 ^e adjoint	Alexandra PLOUZENNEC	958,57	23,32 %
4 ^e adjoint	Gilles CHANTREL	958,57	23,32 %
5 ^e adjoint	Angeline BRAY	958,57	23,32 %
6 ^e adjoint	Pascal DREUX	427,84	11,66 %
Conseiller délégué	François NOUGIER	427,84	11,66 %

15. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES D'AUBERGENVILLE ET DE JUZIERS POUR LA GESTION, LE PILOTAGE ET L'ENTRETIEN DU BAC DE FRANCHISSEMENT DE LA SEINE ENTRE AUBERGENVILLE ET JUZIERS

Rapporteur : Michel Évrard

Afin de favoriser le développement touristique et de proposer aux usagers de nouvelles voies de circulation des berges de Seine, les communes d'Aubergenville et de Juziers ont décidé de maintenir une navette fluviale saisonnière de franchissement de la Seine yvelinoise, consistant en la mise en place d'allers et retours tous les week-ends, en période estivale, entre le quai Léon-Chausson à Juziers et la promenade Henri-Cuq à Aubergenville.

Par convention signée le 15 décembre 2015, le syndicat mixte d'aménagement de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) a mis à disposition des parties deux embarcadères (pontons flottants) et un bateau à passagers de 12 places.

Or, le SMSO a décidé de mettre fin à cette convention et propose aux deux communes d'acquérir le bateau à hauteur de 25 000 € TTC et de céder les pontons à titre gracieux.

Il convient de définir les modalités de gestion du projet entre les parties, dans ses composantes techniques et financières via une convention dont le projet est annexé au présent rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Emile FOSSO souhaite savoir si le montant de 25 000 € mentionné correspond à une quote-part par commune ou au coût global de l'embarcation.

Michel ÉVRARD indique qu'il s'agit du prix global du bateau. La répartition financière s'établit à hauteur de 60 % pour la commune d'Aubergenville et 40 % pour la commune de Juziers, ce qui représente une dépense de 10 000 € pour cette dernière.

Concernant l'entretien du ponton, Emile FOSSO interroge la municipalité sur l'impact financier pour la commune.

Monsieur le Maire explique que les modalités de cet entretien doivent être définies prochainement avec la nouvelle Maire de Aubergenville, lors d'une réunion de travail prévue en mairie de Juziers.

Marc CHALMANDRIER s'interroge sur l'opportunité de conclure une convention alors que les tenants et aboutissants demeurent inconnus, le document actuel ne mentionnant que l'acquisition du bateau.

Monsieur le Maire précise que le projet ne se limite pas à l'achat de l'embarcation, mais englobe également sa gestion future, qui fera l'objet d'un développement dans un second temps.

Marc CHALMANDRIER demande quelles seraient les solutions alternatives si la commune faisait l'acquisition du bateau sans disposer des fonds nécessaires à l'entretien du ponton.

Monsieur le Maire répond que les crédits seront mobilisés, la volonté municipale étant de pérenniser la liaison du bac sur la Seine. Il rappelle que ce dossier a été initié sous le mandat précédent et qu'il devrait, à ce titre, être connu de l'opposition.

Ketty VARIN confirme la connaissance de ce dossier par l'opposition. Elle rappelle que l'entretien décennal des pontons représente un coût significatif, estimé à environ 10 000 € après répartition, et non à une somme mineure de l'ordre de 3 000 €. Elle relève que ces travaux doivent impérativement être réalisés avant le mois de juin et demande si l'échéance du 1er juin sera respectée, impliquant une sortie des pontons hors de l'eau avant le début de la saison estivale. Elle exprime le souhait que ce chantier de rénovation ne rencontre aucun aléa technique. Enfin, elle précise que sous son mandat, cette question n'avait pas encore été arbitrée, dans l'attente des orientations de la commune d'Aubergenville afin de formaliser une décision conjointe.

Michel ÉVRARD informe l'assemblée qu'un devis a été réceptionné le jour même. L'organisation des opérations débute, bien que la date précise de fin des travaux ne soit pas encore arrêtée, rendant incertain le calendrier d'ouverture de la saison.

Monsieur le Maire ajoute que l'entretien décennal des pontons entraînera un décalage du démarrage du service par rapport aux dates habituelles. Il précise que la continuité du service du bac est réaffirmée, sous réserve du maintien de l'engagement de la commune d'Aubergenville pour les années à venir. Tristan NDEMBET évoque un coût d'entretien de 10 000 € pour une période de dix ans. Il observe que cela équivaut à une charge moyenne de 1 000 € par an pour le maintien des installations. Monsieur le Maire confirme l'obligation de procéder à cet entretien selon une périodicité décennale.

Emile FOSSO formule le souhait d'obtenir une visibilité précise sur les coûts réels de cet entretien. Tout en convenant que le montant de 10 000 € peut sembler modeste à l'échelle globale, il estime qu'il reste significatif pour le budget communal. Il ajoute que l'état réel du ponton ne pourra être évalué qu'après sa restauration et sollicite une transparence totale concernant l'ensemble des coûts.

Monsieur le Maire assure que l'intégralité des éléments financiers sera communiquée en toute transparence.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

À l'unanimité, 4 abstentions (Sylvie SAINT-LÉGER, Nadine COTONNEC, Emile FOSSO, Marc CHALMANDRIER)

Autorise monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ci-annexée ;

Précise que les modalités de fonctionnement du bac pourront être revues, comme précisé dans la convention, chaque année par le comité de pilotage constitué de représentants de chaque collectivité.

Annexe 1

• QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de sa prise de fonctions le 22 mars et de son installation dans les locaux administratifs le lundi suivant, la nouvelle municipalité a constaté l'absence de documents papier produits dans le cadre de missions de service public au sein des bureaux. Il rappelle que ces pièces constituent des archives publiques et précise que leur réglementation, dont il a la charge au sein de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture, est stricte. L'élimination d'archives publiques requiert obligatoirement l'autorisation préalable du directeur des archives départementales.

Sans souhaiter revenir sur la gestion antérieure, il indique qu'au vu de la situation, un signalement a été transmis au procureur de la République de Versailles sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale pour des agissements de nature délictuelle, passibles de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Il ajoute que cette démarche a été confortée par la directrice des archives départementales lors de la journée d'accueil républicain organisée par le préfet des Yvelines.

Marc CHALMANDRIER, en sa qualité d'ancien adjoint à l'urbanisme et aux travaux, précise que l'ensemble des dossiers instruits ou en cours d'instruction sous la précédente mandature a fait l'objet de présentations détaillées lors des conseils municipaux successifs, rendant les informations accessibles au sein des rapports et des procès-verbaux correspondants. Concernant les procédures de permis de construire en

cours, il rappelle qu'elles sont centralisées sur la plateforme numérique de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), chargée de l'instruction, où figurent l'intégralité des pièces des marchés ainsi que les coordonnées des maîtres d'œuvre.

Il indique avoir invité les promoteurs l'ayant contacté après le scrutin à se rapprocher directement de la nouvelle municipalité et se tient à la disposition de cette dernière pour transmettre tout élément d'information complémentaire. Il souligne que les dossiers ont été partagés de manière transparente avec les services de GPS&O et les services administratifs internes, et justifie l'absence de supports physiques par l'application d'une politique de dématérialisation intégrale (« zéro papier »).

Il interroge ensuite la municipalité sur les orientations politiques retenues concernant plusieurs dossiers d'urbanisme :

- L'instruction du permis de construire du restaurant scolaire ;
- Le permis de construire déposé au nom de la commune pour l'aménagement d'une pharmacie au rez-de-chaussée de l'ancienne agence du Golf, afin de savoir si ce dernier a été validé ;
- Le projet des « Grandes-Vignes », pour lequel un refus a été opposé en fin de mandat, suivi du dépôt d'un recours par le promoteur. Il précise avoir décliné une demande de réunion sur site formulée par ce dernier en présence de GPS&O et des architectes des Bâtiments de France, estimant qu'une procédure contentieuse interdisait la tenue de telles discussions.

Monsieur le Maire répond ne pas disposer de ces dossiers en format papier, l'accès de l'exécutif étant actuellement limité au réseau informatique local. Il indique avoir programmé des rendez-vous professionnels avec le pharmacien, le promoteur du projet des Grandes-Vignes ainsi que l'architecte du restaurant scolaire afin de prendre connaissance des dossiers. À la suite des interventions de Marc CHALMANDRIER et Gaëtan MALONDA rappelant que la direction des services et la plateforme numérique de GPS&O disposent de l'ensemble des historiques de courriels et des pièces de marchés (notamment pour le projet de vidéoprotection), monsieur le Maire entend ces précisions mais réaffirme que le signalement au titre de l'article 40 concerne l'élimination illégale de documents produits et reçus pendant l'exercice du précédent mandat.

Ketty VARIN rappelle que lors de l'alternance précédente, les bureaux avaient également été libérés, l'intégralité du suivi étant centralisée par la direction des services. Concernant le restaurant scolaire, elle précise que le dossier complet est disponible sur le réseau informatique communal sous l'arborescence dédiée et propose de guider la nouvelle équipe pour en faciliter l'accès.

Nadine COTONNEC demande l'autorisation de faire une déclaration, qui lui est accordée.

Elle revient sur des échanges formulés par des tiers sur les réseaux sociaux lors de la campagne électorale, échanges qu'elle qualifie de déplacés.

S'il condamne toute attaque personnelle, Monsieur le Maire considère que le conseil municipal n'est pas le lieu pour traiter ce type de sujet.

Ketty VARIN demande le planning des prochains conseils municipaux et Monsieur le Maire confirme qu'il sera transmis une fois établi.

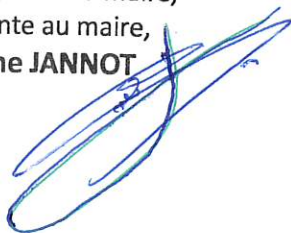
Concernant la révision du règlement intérieur du conseil, il y a un délai de six mois pour la réaliser : elle demande s'il y aura des réunions de travail.

Monsieur le Maire lui répond que le règlement intérieur devra être modifié dans la mesure où l'équipe majoritaire a pris l'engagement de permettre aux administrés d'intervenir en conseil municipal.

Monsieur le Maire confirme qu'il y aura des réunions de travail. Ketty VARIN demande si lors de ces réunions l'opposition sera invitée, comme cela avait été fait il y a six ans. Monsieur le Maire répond que les modalités de travail seront précisées ultérieurement.

Fin de la séance à 21h30

Par délégation du maire,
L'Adjointe au maire,
Hélène JANNOT

A blue ink signature, appearing to be 'H. JANNOT', is written over the printed name.